

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le 17 NOV. 2004

DIRECTION DES SPORTS
Bureau de la protection des sportifs
et du public

Affaire suivie par :

Laure DUBOS - Poste : 97 15

Mél : laure.dubos@jeunesse-sports.gouv.fr

Josette PINON - Poste : 97 33

Mél : josette.pinon@jeunesse-sports.gouv.fr

DELEGATION A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS
Bureau des métiers, des qualifications et des
diplômes

Affaire suivie par :

Christine PADOVANI

Poste : 93 88

Mél : christine.padovani@jeunesse-sports.gouv.fr

INSTRUCTION N° 04 - 18 135

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative

à

Madame et Messieurs les préfets de région -
direction régionale et départementale de la jeunesse
et des sports -
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
- direction départementale de la jeunesse et des
sports-
(pour attribution)

Mesdames et messieurs les directeurs des
établissements publics nationaux
(pour information)

Mesdames et messieurs les directeurs techniques
nationaux
(pour information)

Objet : Mise en œuvre du décret n°2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation

Le décret n°2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation a été publié au Journal officiel de la République française du 29 août 2004.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ce décret dont l'entrée en vigueur est fixée à la date de publication au Journal officiel .

1- Conditions d'établissement de la liste des diplômes, des titres à finalité professionnelle et des certificats de qualification

Le décret du 27 août 2004 confie au ministre chargé des sports la responsabilité d'établir la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification qui répondent aux deux conditions fixées par l'article L 363-1 du code de l'éducation :

- garantir la compétence de leurs titulaires en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée,
- et être enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles.

Les ministères chargés de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des sports garantissent la compétence chacun pour les diplômes et titres qu'il délivre.

La commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation sera toutefois saisie pour information avant établissement de cette liste de diplômes et titres établie par les ministères précités par le ministre chargé des sports. Cette commission sera saisie pour avis pour toutes les autres certifications.

Une première série de diplômes a été présentée à la commission professionnelle des métiers du sport et de l'animation le 21 septembre 2004. Cette liste sera ensuite arrêtée par le ministre chargé des sports. Elle définira les conditions d'exercice (prérogatives) des différents diplômes inscrits.

2 - Situation des personnes en cours de formation

Les personnes en cours de formation devront exercer sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique. Celles-ci sont définies dans le règlement du diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification. Ces stagiaires devront se déclarer en tant qu'éducateur sportif. Une attestation de stagiaire, et non une carte professionnelle, leur sera délivrée.

Un modèle type vous sera très prochainement adressé.

3 - Activités s'exerçant dans un environnement spécifique

Le décret du 27 août 2004 a confirmé la liste des activités figurant dans le décret du 18 octobre 2002, à l'exception de l'activité cerf volant acrobatique et de combat qui en a été exclue.

Pour ces activités, la formation doit être assurée par des établissements du ministère. La liste figurant dans l'arrêté du 11 avril 2003 est toujours en vigueur pour les années 2004 et 2005.

Les conditions de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) sont précisées de façon générique dans le décret. Les modalités spécifiques seront définies, en tant que de besoin, dans les arrêtés relatifs à chaque option ou spécialité du diplôme concerné.

Des instructions ont été adressées aux inspecteurs coordonnateurs concernés afin de leur demander des propositions dans ce sens. La délégation à l'emploi et aux formations présentera à la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation, d'ici à la fin de l'année 2004, les propositions de modifications des arrêtés des options ou spécialités concernées.

4 - Conditions de déclaration des éducateurs sportifs

L'article 10 du décret du 27 août 2004 modifie les articles 12 et 13 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.

Ces dispositions, qui visent en premier lieu à donner une base juridique à la délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif, apportent également quelques aménagements à la procédure de déclaration.

Par ailleurs, le rappel de la législation en matière d'interdiction et d'incapacité d'exercice, ainsi que la mise en œuvre d'une procédure de retrait de la carte professionnelle clarifient la mission de contrôle des services déconcentrés en charge de l'instruction des dossiers de déclaration.

Les modalités de déclaration seront précisées dans un nouvel arrêté, abrogeant l'arrêté du 12 janvier 1994 et modifiant la liste des pièces à produire à l'appui de la déclaration.

Ce texte prendra acte des dispositions réglementaires générales intervenues en matière de simplification administrative, notamment la disparition du certifié conforme et de la fiche d'état civil. Il prévoira en outre que les services déconcentrés pourront demander le bulletin n° 2 du casier judiciaire afin d'assurer une meilleure protection des pratiquants

Dès sa publication, l'arrêté relatif à la déclaration d'activité fera l'objet d'une instruction spécifique.

Un nouveau modèle de carte professionnelle adapté aux dispositions en vigueur relatives aux qualifications est en cours de réalisation.

Dans cette attente, les directions départementales délivreront une attestation de déclaration, conformément au modèle ci-joint.

5 - Période transitoire (article L. 363-1-1 du code de l'éducation)

L'article L 363- 1-1 du code de l'éducation prévoit un dispositif transitoire dont le début est fixé à la date de publication du décret du 27 Août 2004.

Les diplômes qui figurent à l'annexe de l'arrêté du 4 mai 1995 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives contre rémunération verront leur homologation prorogée, pour une durée maximale de 3 ans à compter de la publication du décret.

Un arrêté relatif à cette prorogation sera très prochainement publié.


Pendant cette période transitoire, ces diplômes seront modifiés ou remplacés par des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions fixées par le décret du 27 août 2004. Pendant cette même période transitoire, ces nouvelles certifications seront progressivement inscrites sur la liste précitée. A l'échéance de la période transitoire, les titulaires de diplômes figurant à l'annexe de l'arrêté du 4 mai 1995 modifié bénéficieront d'un droit personnel pérenne à exercer selon les prérogatives attachées au diplôme possédé.

Je vous demande de me saisir, sous les présents timbres, de toute difficulté liée à l'application de cette instruction.

Pour le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative
et par délégation
le Délégué à l'emploi et aux Formations,

Hervé SAVY

Pour le Ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative et par délégation
La directrice des sports


Dominique LAURENT

P.J : Modèle d'attestation de déclaration

ATTESTATION de DECLARATION

Je soussigné, (*nom, prénom*) :.....

atteste que M (*nom, prénom*)

a effectué, auprès de mes services, la déclaration mentionnée à l'article 12 du décret du 31 août 1993 modifié par le décret n°2004-893 du 27 août 2004, le Cette déclaration est enregistrée sous le N°.....

Le préfet de département,
le directeur régional et départemental,
le directeur départemental,

Cachet du service concerné

(nom, prénom)

ATTESTATION de DECLARATION

Je soussigné, (*nom, prénom*) :.....

atteste que M (*nom, prénom*)

a effectué, auprès de mes services, la déclaration mentionnée à l'article 12 du décret du 31 août 1993 modifié par le décret n°2004-893 du 27 août 2004, le Cette déclaration est enregistrée sous le N°.....

Le préfet de département,
le directeur régional et départemental,
le directeur départemental,

Cachet du service concerné

(nom, prénom)